

# **Décision n° 2011 – 132 QPC**

**Articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé  
publique**

**Incapacité et interdiction d’exploiter un débit de boissons**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>16</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code de la santé publique .....</b>	<b>4</b>
- Article L. 3336-2.....	4
- Article L. 3336-3.....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n°58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes .....</b>	<b>4</b>
- Article 1 .....	4
<b>2. Ordonnance n°59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme .....</b>	<b>6</b>
- Article 1 .....	6
<b>3. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes .....</b>	<b>9</b>
<b>5. Consolidation articles L. 55 et L. 56 avant recodification .....</b>	<b>10</b>
- Article L. 55.....	10
- Article L. 56.....	10
<b>6. Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....</b>	<b>10</b>
- Article 4 .....	10
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Code de commerce.....</b>	<b>11</b>
- Article L. 145-17.....	11
<b>2. Code de la santé publique .....</b>	<b>11</b>
- Article L. 3332-15.....	11
- Article L. 3352-9.....	12
<b>3. Code pénal.....</b>	<b>12</b>
- Article 225-5 .....	12
- Article 225-6 .....	12
- Article 225-7 .....	13
- Article 225-10 .....	13
- Article 227-22 .....	14
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>15</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>15</b>
- Cass. crim., 26 novembre 1964, n° 64-90114 .....	15
- Cass. crim., 23 janvier 2001, n° 00-83268.....	15
- Cass. crim., 6 novembre 2001, n° 01-80702.....	15
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>16</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>16</b>
<b>2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>16</b>
- Article 8 .....	16
- Article 16 .....	16

<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>16</b>
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	16
- Décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010 - M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale] .....	16
- Décision n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011 - SNC Eiffage Construction Val de Seine [Cotisation « 1 % logement »].....	16
- Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale] .....	17
- Décision n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011 - Mme Selamet B. [Indemnité légale pour travail dissimulé] .....	17
- Décision n° 2011-114 QPC du 01 avril 2011 - M. Didier P. [Déchéance de plein droit des juges consulaires].....	18

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de la santé publique

#### - Article L. 3336-2

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

#### - Article L. 3336-3

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n°58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes

#### - Article 1

Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de publication de la présente loi.

(...)

## CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Loi du 9 novembre 1915, modifiée par la loi du 22 octobre 1919, la loi du 14 novembre 1921, la loi du 30 avril 1924, articles 2 et 3, la loi du 30 mars 1929, article 54, la loi du 20 décembre 1933, articles 4 et 5, la loi du 29 juillet 1934, le décret du 29 juillet 1939, articles 132 et 133, la loi du 24 septembre 1941, articles 15 et 16, l'ordonnance du 20 octobre 1945, article 12, et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, article 5.

Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, modifiée par la loi du 20 décembre 1933, article 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et la loi du 24 septembre 1941, article 14.

Loi du 29 mars 1918, article 18 modifié par la loi du 24 juillet 1928 et par l'article 32 de la loi du 14 avril 1952.

Décret du 29 juillet 1924.

Loi de finances du 31 mai 1933, articles 95 et 96.

Loi du 20 décembre 1933 à l'exception des articles 6 et 7.

Décret du 31 mai 1938, article 11.

Décret du 29 juillet 1939 (portant code de la famille) articles 132, 133, 134 et 136.

Décret du 29 juillet 1939, article 11 (relatif à la viticulture).

Loi du 23 août 1940, article 7.

Loi du 4 novembre 1940.

Loi du 24 septembre 1941, à l'exception des articles 5, 20, 26 et 27.

Loi du 22 mars 1942.

Loi du 6 mars 1943.

Loi du 28 août 1943.

Loi du 4 octobre 1943.

Ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945, article 12.

Loi n° 46-546 du 30 mars 1946, à l'exception de ses articles 12 et 13.

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947, article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) et article 3.

---

Loi n° 49-500 du 21 mars 1949.  
Loi n° 51-37 du 6 janvier 1951.  
Loi n° 51-136 du 18 avril 1951.  
Loi n° 51-610 du 24 mai 1951, articles 8 et 11.  
Loi n° 51-693 du 24 mai 1951.  
Loi n° 53-190 du 13 mars 1953.  
Décret n° 53-901 du 26 septembre 1953.  
Décret n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 11, 12 et 13 (4<sup>e</sup> alinéa).  
Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954.  
Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954.  
Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954.  
Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954.  
Décret n° 55-160 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-161 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-162 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-163 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-164 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-165 du 1<sup>er</sup> février 1955.  
Décret n° 55-167 du 1<sup>er</sup> février 1955.

**2. Ordonnance n°59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme**

- **Article 1**

Le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme reçoit l'intitulé suivant :  
"Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme".

Les articles 1er à 100 de ce code deviennent les articles L. 1 à L. 100 de sa première partie, Législative.

(...)

Art. 13. — L'article L. 55 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

Article L. 55.

« Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal ;

« 2° Ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

« L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1° du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation ».

Article L. 56 (inchangé) :

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

3. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal

Art. 7. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 55. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ; ... (Le reste de l'article sans changement). »



4. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

Art. 34. — I. — L'alinéa 2 de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

II. — Après l'article 334-1 du code pénal, il est ajouté un article 334-2 ainsi rédigé :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article. »

III. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du code pénal. »

## **5. Consolidation articles L. 55 et L. 56 avant recodification**

### **- Article L. 55**

*Modifié par Ordonnance n°59-107 du 7 janvier 1959 - art. 1 (P) JORF 9 janvier 1959*

*Modifié par Ordonnance n°59-107 du 7 janvier 1959 - art. 13 JORF 9 janvier 1959*

*Modifié par Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 - art. 7 JORF 13 juillet 1975 rectificatif JORF 21 août 1975*

*Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 34 JORF 3 février 1981*

*Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 JORF 22 juin 2000*

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ;

2° Ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1er du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du code pénal.

### **- Article L. 56**

*Modifié par Ordonnance n°59-107 du 7 janvier 1959 - art. 1 (P) JORF 9 janvier 1959*

*Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 JORF 22 juin 2000*

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

## **6. Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique**

### **- Article 4**

(...)

II. - Sont abrogés :

- la partie Législative du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme ;

(...)

## C. Autres dispositions

### 1. Code de commerce

#### - Article L. 145-17

I. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20.

### 2. Code de la santé publique

#### - Article L. 3332-15

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 23 (V) JORF 2 avril 2006*

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

- **Article L. 3352-9**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 :

1° D'exploiter un débit de boissons ;

2° D'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3336-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

### **3. Code pénal**

#### **Partie législative**

#### **LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.**

#### **TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.**

#### **CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne.**

#### **Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent.**

(...)

- **Article 225-5**

*Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1° JORF 19 mars 2003*

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

- **Article 225-6**

*Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1° JORF 19 mars 2003*

Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

- **Article 225-7**

*Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1° JORF 19 mars 2003*

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1500000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

(...)

- **Article 225-10**

*Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1°, art. 51 JORF 19 mars 2003*

*Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 51 JORF 19 mars 2003*

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

## **CHAPITRE VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille.**

### **Section 5 : De la mise en péril des mineurs.**

(...)

- **Article 227-22**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 35 JORF 7 mars 2007*

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 48 JORF 7 mars 2007*

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

- **Cass. crim., 26 novembre 1964, n° 64-90114**

(...)

Attendu que l'article L. 55 du code des débits de boissons qui édicte une incapacité d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place, a l'égard des individus ayant encouru l'emprisonnement d'un mois au moins pour certaines infractions, ne fait aucune distinction selon que cette condamnation a été prononcée avec ou sans sursis ;

(...)

- **Cass. crim., 23 janvier 2001, n° 00-83268**

(...)

Attendu que le demandeur soutient vainement que les dispositions de l'article L. 55 du Code des débits de boissons, prévoyant une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation, sont incompatibles avec celles des articles 132-17 du Code pénal et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, l'incapacité attachée à certaines condamnations ne constitue pas une peine complémentaire, mais une mesure de police et de sécurité publique qui ne relève pas des textes invoqués ;

(...)

- **Cass. crim., 6 novembre 2001, n° 01-80702**

(...)

Qu'en effet, selon l'article L. 55, 2, du Code des débits de boissons, devenu l'article L. 3336-2, 2, du Code de la santé publique, est frappée pendant cinq ans d'incapacité d'exploiter un débit de cette nature toute personne condamnée pour l'un des délits spécifiés par ce texte à une peine d'un mois, au moins, d'emprisonnement ; qu'il n'importe, s'agissant seulement de modalités d'exécution, que cette peine ait été prononcée avec sursis ;

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]

(...)

15. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée n'institue ni une incrimination ni une peine ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté ;

(...)

- Décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010 - M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale]

(...)

5. Considérant, en second lieu, que l'article 155 A n'institue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition ; que, dès lors, le grief tiré d'une atteinte au principe de nécessité des peines doit être rejeté ; qu'il en est de même du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense ;

(...)

- Décision n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011 - SNC Eiffage Construction Val de Seine [Cotisation « 1 % logement »]

(...)

4. Considérant que, pour développer l'effort de construction, les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % des rémunérations versées par eux ; que le fait générateur de cette cotisation se situe à la date à laquelle expire le délai imparti pour procéder aux investissements prévus par la loi ; que celle-ci doit être acquittée, en application de l'article L. 313-4 du même code, de façon spontanée, en



même temps que le dépôt de la déclaration relative à la participation à l'effort de construction, par les entreprises dans la mesure de l'insuffisance constatée ; qu'en application du même article, l'absence de paiement de cette cotisation est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ; qu'eu égard à ces caractéristiques, ladite cotisation ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs tirés de la violation de cette disposition sont inopérants ;

(...)

- **Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale]**

(...)

6. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 117 précité du code général des impôts que la pénalité instituée par l'article 1759 du même code frappe, à l'exclusion de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale qui s'est refusée à répondre à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration ; que le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du même code a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité ; que la solidarité est fondée sur les fonctions exercées par les dirigeants au moment du fait générateur de la sanction ; qu'elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute des dirigeants ; qu'elle constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public ; que, conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le dirigeant qui s'est acquitté du paiement de la pénalité dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'ainsi, cette solidarité ne revêt pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs invoqués par le requérant sont inopérants ;

(...)

- **Décision n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011 - Mme Selamet B. [Indemnité légale pour travail dissimulé]**

(...)

4. Considérant que l'article L. 8223-1 du code du travail prévoit, en cas de licenciement d'un salarié dont le travail a été dissimulé, le versement d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire ; que cette indemnité a pour objet d'assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la dissimulation du travail, qui conduit, faute de versement de cotisations sociales, à une perte de droits ; que le caractère forfaitaire de l'indemnité est destiné à compenser la difficulté, pour ce salarié, de prouver le nombre d'heures de travail accompli ; que, dès lors, cette indemnité, qui est distincte des sanctions pénales prévues par les articles L. 8224-1 et suivants du code du travail, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs tirés de la violation de cette disposition sont inopérants ;

(...)

- **Décision n° 2011-114 QPC du 01 avril 2011 - M. Didier P. [Déchéance de plein droit des juges consulaires]**

(...)

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ; que l'article L. 723-2 fixe certaines des conditions pour faire partie du collège électoral ; que, notamment, son 2° impose de n'avoir pas été « condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » ; que l'article L. 724-7 prévoit que, lorsque les incapacités visées par l'article L. 723-2 surviennent ou sont découvertes postérieurement à l'installation d'un juge du tribunal de commerce, il est déchu de plein droit de ses fonctions ; que ces dispositions, sans caractère répressif, ont pour objet d'assurer que les professionnels appelés à exercer les fonctions de juge au tribunal de commerce ou à élire ces juges présentent les garanties d'intégrité et de moralité indispensables à l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition ; que, dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants ;

(...)